

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**LE MAIRE DE PUJOLS**

Vu les articles L.2122-24, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, R.122-7 à R.122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R610-5 du code pénal,  
Vu le code de la Route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2010 relative au classement de la voirie communale, reclassant la Voie Communale 211 en section de la rue de la Fontaine du Bourreau,  
Vu l'arrêté municipal du 04 avril 1990 portant prescription de la circulation en sens unique sur la voie communale 211 et instaurant un STOP à l'intersection de la Voie Communale 211 et la voie communale 207.  
Vu l'arrêté municipal du 02 mars 2004 portant limitation à 2 mètres 50 de hauteur le gabarit des véhicules autorisés à circuler sur la voie communale 211,  
Vu l'arrêté municipal du 22 décembre 2005, portant interdiction de circulation sur la Voie Communale 211 par temps de neige ou de verglas.

Considérant, d'une part, qu'il est nécessaire de reprendre la réglementation relative à l'ancienne Voie Communale 211 de la rendre conforme au nouveau tableau de classement de la voirie communale,

Considérant, d'autre part, les travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue de la Fontaine du Bourreau dans sa section comprise entre la voie urbaine 104, d'une part, et son intersection avec l'avenue de Saint Antoine, d'autre part.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les arrêtés municipaux du 04 avril 1990, du 02 mars 2004 et du 22 décembre 2005 portant réglementation en matière de circulation sur la Voie Communale 211 sont abrogés.

**Article 2** : A compter du 11 Février 2011, la circulation sur la section de la rue de la Fontaine du Bourreau comprise entre la voie urbaine 104 et l'avenue de Saint Antoine est interdite aux véhicules de plus de 3 tonnes 500, ainsi qu'aux véhicules d'un gabarit de plus de 2 mètres 50 de hauteur.

**Article 3** : à compter du 11 février 2011, un panneau « Stop » sera mis en place sur la rue de la Fontaine du Bourreau à son intersection avec l'avenue de Saint Antoine.

**Article 4** : à compter du 11 février 2011, la circulation sur la section de la rue de la Fontaine du Bourreau comprise entre la Voie Urbaine 104 et l'Avenue de Saint Antoine se fera en sens unique, pour les véhicules autorisés, dans le sens Est-Ouest (sens unique de Villeneuve sur Lot vers le Bourg Médiéval de Pujols)

**Article 5** : le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'accotement, réservé aux piétons et cyclistes, de la section de la rue de la Fontaine du Bourreau comprise entre la Voie Urbaine 104 et l'Avenue de Saint Antoine

**Article 6** : un portique interdisant le passage des véhicules dont le gabarit excède 2 mètre 50 de hauteur sera installé par les services techniques de la commune à l'intersection de la rue de la Fontaine du Bourreau et la voie urbaine 104.

**Article 7** : la circulation sur la section de la rue de la Fontaine du Bourreau comprise entre la Voie Urbaine 104 et l'Avenue de Saint Antoine sera interdite par temps de neige ou de verglas.

**Article 8** : Les signalisation et pré-signalisations réglementaires, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, seront mises en places par les services techniques de la Commune puis entretenues par les services de la communauté de communes du Grand Villeneuvois.

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pujols, Monsieur le Commandant du Commissariat de Villeneuve sur Lot et le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

11 février 2011.

Le Maire

  
André GARRIGUES

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le maire de la Commune de PUJOLS (47),

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, R.122-7 à R.122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance n°58-1216 du 15 décembre 1958 et le décret n° 75-113 du 17 février 1975, constituant le Code de la Route

Vu l'article R-610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté et la circulaire interministériels du 22 octobre 1963, relatifs à la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en cas d'intempérie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Voie Communale 211 (Côte de la Fontaine du Bourreau);

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la voie Communale n° 211 (Côte de la Fontaine du Bourreau) sera interdite en cas de neige ou de verglas.

**Article 2** : la prescription de l'article 1 ci-dessus, sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire.

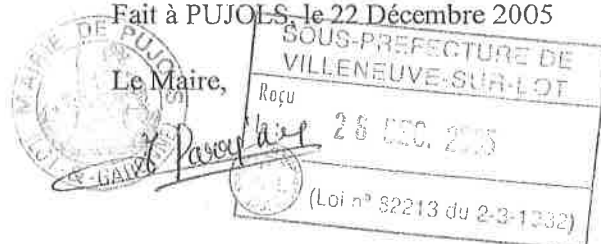
**Article 3** : le présent arrêté sera applicable à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux ou les services délégués à l'entretien de la Voirie Communale (Communauté des Communes du Villeneuvois).

**Article 4** : les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Lot, et le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour valoir notification et exécution à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Villeneuvois.

Fait à PUJOLS, le 22 Décembre 2005

Le Maire,



André GARRIGUES